

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-1304 IMPOSANT LE TAUX DE
TAXES FONCIÈRES ET LES COMPENSATIONS EXIGÉES POUR
LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER
2023**

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants, 244.29 et suivants et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, décréter et imposer les tarifications et plusieurs taux de taxe foncière générale afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et que le projet de règlement ont été donnés le 16 janvier 2023 par Michel Barrière lors de la séance régulière du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Barrière et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement numéro 2023-1304 soit adopté et que le conseil de la municipalité ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2023-1304 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2023 ».
2. Les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski en vigueur pour l'année financière 2023. Les taxes foncières de même que toutes les compensations sont exigées au propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation.
3. Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables.
4. Le taux de base de la taxe foncière générale pour le territoire de la municipalité est de 1,2523 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles définies dans la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).
5. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, au propriétaire ou, à défaut au mandataire de l'État, au locataire ou à l'occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 204, 208 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1), une compensation pour services municipaux. Cette compensation est déterminée au taux fixe de 1,2523 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2023, en capital, intérêts et frais de financement, sur les emprunts contractés aux termes du règlement numéro 2002-03 et de la résolution 19-07-188 pour des travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles construits situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe foncière spéciale de

183,47 \$ par unité résidentielle et de 220,16 \$ par unité appartenant aux catégories définies par l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

7. Afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2023, en capital, intérêts et frais de financement, sur les emprunts contractés aux termes du règlements numéro 2008-05 et 2009-04 pour des travaux de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles construits situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau des égouts, une taxe foncière spéciale de 504,83 \$ par unité résidentielle et de 605,80 \$ par unité appartenant aux catégories définies par l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

8. Une compensation pour les coûts d'opération du service d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles desservis par le système d'aqueduc municipal à raison de 399,00 \$ par unité résidentielle et de 460,00 \$ par unité appartenant aux catégories définies par l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

9. Une compensation pour les coûts d'opération du service des égouts et de traitement des eaux usées est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles desservis par le système des égouts à raison de 142,30 \$ par unité résidentielle et de 197,60 \$ par unité appartenant aux catégories définies par l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

10. Une compensation pour services municipaux d'un montant de 500,00 \$ est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles enregistrés comme établissements d'hébergement touristique général ou de résidence principale.

11. Une compensation de 55,65 \$ est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles bénéficiant du service de ramonage.

12. Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la municipalité, une compensation de :

- 176,00 \$ par unité résidentielle;
- 202,40 \$ par unité avec un bac de trois cent soixante litres (360 L) à faible volume;
- 325,60 \$ par unité avec deux bacs ou plus de trois cent soixante litres (360 L) à faible volume;
- 732,60 \$ par unité avec un bac métallique de quatre verges cubes (4 vg³);
- 912,75 \$ par unité avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg³);
- 1091,90 \$ par unité avec un bac métallique de huit verges cubes (8 vg³).

13. Des frais d'administration de l'ordre de 35,00 \$ sont exigés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité et refusé par le tiré. Si un paiement électronique doit être traité manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence, des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ seront réclamés au payeur.

14. Pour tout compte en souffrance, des frais de 50,00 \$ d'avis de rappel par poste régulière au Canada sont réclamés après les 30 jours de la date d'échéance des troisième et sixième versements.

15. Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent règlement, qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 18 % l'an. S'il y a arrérages à la date de production du compte de taxe, les montants s'ajouteront au premier versement.

16. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements égaux :

a) Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

b) Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

c) Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

d) Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

e) Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

f) Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

17. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Stéphane Lacam-Gitareu
Dir. gén.

Avis de motion : 16 janvier 2023

Projet de règlement : 16 janvier 2023

Adoption : 13 février 2023

Avis public : 14 février 2023

Abrogation :